

VD_OMNI FO.2012.0007 vom 24. September 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FO.2012.0007

FR: VD_OMNI FO.2012.0007 du 24 septembre 2012

IT: VD_OMNI FO.2012.0007 del 24 settembre 2012

Regeste

Département de l'économie et du sport/Commission foncière, A._____, A.B._____, C._____, A.D._____, A.E._____, F._____ SA | Recours du DECS contre une décision de la Commission foncière constatant que cinq ressortissants français qui avaient acquis des biens immobiliers en Suisse n'étaient pas soumis au régime de l'autorisation instituée par la LFAIE dès lors qu'ils étaient domiciliés en Suisse. Le juge administratif n'est pas lié par l'ordonnance de classement du juge pénal, la question à trancher étant différente (consid. 1). Au plan temporel, la nature et l'intensité des liens que les intéressés entretiennent avec la Suisse a évolué au cours du temps; dès le moment où il pouvait être constaté que les requérants étaient domiciliés en Suisse au moment où la Commission foncière a statué, la soumission du transfert de propriété des immeubles à une procédure d'autorisation n'avait aucun sens. Partant, il suffit de vérifier l'existence d'un domicile en Suisse à la date de la décision attaquée, voire à la date du présent jugement, (consid. 2). L'examen détaillé de la situation de chacun des intéressés permet de retenir que ceux-ci ont démontré qu'ils avaient, au moins au moment de la décision rendue par la Commission foncière, une résidence en Suisse et l'intention de se fixer pour une certaine durée au lieu de cette résidence, intention ressortant de circonstances extérieures et objectives (consid. 3). Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

a) La LFAIE a pour but de prévenir l'emprise étrangère sur le sol suisse (art. 1). Cette loi prévoit ainsi un régime d'autorisation pour toute acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (art. 2 al. 1 LFAIE). L'art. 5 al. 1 let. a LFAIE précise que, par personnes à l'étranger, on entend notamment les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou de l'Association européenne de libre-échange qui n'ont pas leur domicile légalement constitué et effectif en Suisse. b) L'art. 5 al. 1 let. a LFAIE a été adopté (cf. la loi fédérale du 14 décembre 2001 in RO 2002 685 ss) pour se conformer à l'accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, conclu le 21 juin 1999 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2002 (ALCP; RS 0.142.112.681). L'art. 25 al. 1 de l'annexe I ALCP prévoit en effet que le ressortissant d'une partie contractante qui a un droit de séjour et qui constitue sa résidence principale dans l'Etat d'accueil bénéficie des mêmes droits qu'un ressortissant national dans le domaine de l'acquisition d'immeubles. Il peut à tout moment établir sa résidence principale dans l'Etat d'accueil, selon les règles nationales, indépendamment de la durée de son emploi. Le départ hors de l'Etat d'accueil n'implique aucune obligation d'aliénation. La notion de « résidence principale » au sens de cette disposition est une notion autonome dont le Tribunal fédéral a considéré qu'elle correspondait en substance à

celle du domicile au sens de l'art. 23 du Code civil suisse (CC ; RS 210) (ATF 136 II 405 consid. 4.1 et références). Interprété a contrario, l'art. 5 al. 1 let. a LFAIE institue une exception générale au régime de l'autorisation pour les ressortissants membres de l'Union européenne ou de l'AELE, dès lors que ceux-ci disposent d'un domicile légalement constitué et effectif en Suisse. Ils ne sont alors plus considérés comme des personnes à l'étranger et ne tombent donc plus sous le coup de la LFAIE ; ils peuvent ainsi acquérir un immeuble à leur convenance comme des citoyens suisses (ATF 136 II 405 consid. 4.1 et références). L'art. 5 al. 1 let. a LFAIE est précisé par les alinéas 1 et 2 de l'art. 2 OAIE, dont la teneur est la suivante : "Les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne (CE) ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE) ne sont pas considérés comme des personnes à l'étranger (art. 5, al. 1, let. a, LFAIE), s'ils ont leur domicile en Suisse au sens des art. 23, 24 al. 1, 25 et 26 du code civil (CC). Le domicile légalement constitué présuppose en outre une autorisation de séjour de courte durée, de séjour ou d'établissement CE-AELE valable (art. 4, al. 1 et 2, et art. 5 de l'O du 23 mai 2001 sur l'introduction de la libre circulation des personnes, OLCP) permettant de créer un domicile." Comme l'a rappelé le Tribunal fédéral dans l'ATF 136 II 405 (consid. 4.3), la doctrine est partagée sur le point de savoir si le domicile en Suisse doit être effectif au moment de l'acquisition (en ce sens : Jacques Tissot ; questions choisies en matière de LFAIE, RNRF 87/2006 p. 69 ss ; 72 note 13) ou si une prise de domicile encore à intervenir permet de bénéficier du statut prévu par l'art. 5 al. 1 let. a LFAIE (en ce sens : Felix Schöbi, *das Bundesgesetz über den Grundstückerwerb durch personen im Ausland*, in, 2001, n. 34 p. 417 ; le même, *Das Abkommen über die Freizügigkeit und der Erwerb von Grundstücken [...]*, in *Accords bilatéraux Suisse-UE, 2001*, p.421, qui considère que l'existence d'un domicile en Suisse au moment de l'acquisition reviendrait à exiger de l'étranger qu'il commence par louer un bien immobilier en Suisse, ce qui ne serait pas justifié). c) Le domicile de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir (art. 23 al. 1 CC). La jurisprudence a déduit deux éléments de la notion de domicile au sens de l'art. 23 al. 1 CC : d'une part, la résidence, soit un séjour d'une certaine durée dans un endroit donné et la création en ce lieu de rapports assez étroits et, d'autre part, l'intention de se fixer pour une certaine durée au lieu de sa résidence qui doit être reconnaissable par les tiers et donc ressortir de circonstances extérieures et objectives. Cette intention implique la volonté manifestée de faire d'un lieu le centre de ses relations personnelles et professionnelles. Le domicile d'une personne se trouve ainsi au lieu avec lequel elle a les relations les plus étroites, compte tenu de l'ensemble des circonstances (ATF 136 II 405 consid. 4.1 ; ATF 135 I 233 consid. 5.1 ; ATF 132 I 29 consid. 4). Le lieu où les papiers d'identité ont été déposés ou celui figurant dans des documents administratifs, comme des attestations de police des étrangers, des autorités fiscales ou des assurances sociales constituent des indices qui ne sauraient toutefois l'emporter sur le lieu où se focalise un maximum d'éléments concernant la vie sociale et professionnelle de l'intéressé, l'établissement de la famille jouant à cet égard un rôle important. (ATF 136 II 405 consid. 4.1 ; ATF 125 III 100 consid. 3). Les constatations relatives à ces circonstances relèvent du fait, mais la conclusion que le juge en tire quant à l'intention de s'établir est une question de droit (ATF 136 II 405 consid. 4.1 ; ATF 120 III 7 consid. 2a) . On retrouve ces conditions dans la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière fiscale. S'il est vrai que le droit fiscal a sa propre définition du domicile, qui doit être distinguée de celle issue des articles 23 ss CC, le Tribunal administratif (auquel la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal a succédé dès le 1 er janvier 2008) a toutefois constaté que ces deux notions coïncidaient dans la

plupart des cas (arrêt FI.2001.0101 du 4 novembre 2002 consid. 1b). Le Tribunal fédéral a jugé qu'il y avait constitution d'un nouveau domicile lorsque l'intéressé avait rompu toutes les relations avec son ancien domicile et qu'il manifestait par des mesures particulières son intention de s'établir de façon durable à son nouveau lieu de résidence, par exemple lorsqu'il déménageait avec ses proches, qu'il faisait venir ses meubles ou qu'il s'installait d'une autre manière pour un long séjour dont la fin dépendait de circonstances indéterminées (ATF du 16 mai 2001, X c. Administration cantonale des impôts du canton de Vaud et Administration fiscale cantonale du canton de Genève, in RDAF 2001 II p. 521 consid. 4c p. 528 et les références citées). La preuve du domicile doit être apportée par celui qui veut en déduire un droit en application de l'art. 8 CC, soit en l'espèce les intéressés. Il n'y a pas de règles sur la valeur probatoire des divers moyens : l'autorité les apprécie librement, pour être convaincue de la réalité des faits. Malgré l'analogie des termes, il ne s'agit pas d'une liberté d'appréciation : il faut y procéder de manière consciencieuse, impartiale, objective – ce qu'en principe l'autorité de recours pourra contrôler sans réserve (MOOR/POLTIER, Droit administratif, vol. II Les actes administratifs et leur contrôle, 3^{ème} éd., no 2.2.6.4, p. 299). d) Pour ce qui est de la portée des ordonnances de classement rendues par le Ministère public dans le cas d'espèce, on relèvera encore que les conclusions que le juge tire des "faits-indices" quant à l'intention de s'établir est une question de droit et le tribunal n'est ainsi pas lié par l'appréciation du juge pénal. On relève au demeurant que la question à trancher par le juge pénal était différente de celle qui occupe le juge administratif, puisqu'il s'agissait pour le premier d'examiner si des indications inexactes ou incomplètes avaient été fournies intentionnellement ou par négligence sur des faits dont pouvait dépendre l'assujettissement au régime de l'autorisation ou l'octroi de celle-ci, ou si une erreur de l'autorité avait été astucieusement exploitée à ce sujet (art. 29 LFAIE ; FO.2008.0031 du 24 novembre 2009, consid. 3b/bb); Ainsi, contrairement à ce que prétendent les intéressés dans leurs écritures, la cour de céans pourrait s'écarter des faits retenus par le Ministère public dans ses ordonnances de classement du 24 octobre 2011 et des conclusions qu'il en a tirées s'agissant de l'existence d'un domicile en Suisse.

E. 2

Dans le cas d'espèce, il convient d'examiner en premier lieu à quel moment il convient de se placer pour se prononcer sur l'existence d'un domicile au sens de l'art. 23 CC. A cet égard, trois dates (ou périodes) sont susceptibles d'entrer en considération : le 20 juin 2007, date à laquelle ont été signés les ventes à terme et pactes d'emption des appartements à Montreux ; les 7, 9 et 22 septembre 2009, dates des réquisitions de transfert au Registre foncier ; le 18 novembre 2011, date de la décision rendue par la Commission foncière. Pourrait également entrer en considération la date du présent jugement. Dans la décision attaquée du 18 novembre 2011, la Commission foncière indique que la question à résoudre est celle de la réalité du domicile des requérants en Suisse depuis juillet 2007 au moins (cf. p. 3 de la décision). L'autorité intimée a ainsi examiné la situation à cette époque (soit à un moment où tous les requérants prétendaient être domiciliés à Anières dans la maison des époux H. _____) et a considéré que l'existence d'un domicile en Suisse était démontrée, compte tenu notamment de la nature des liens tissés entre eux et avec les époux H. _____. La Commission foncière a également tenu compte d'éléments tels que l'imposition en Suisse, l'ouverture de comptes en Suisse et l'absence de liens avec le pays d'origine. Au plan temporel, dès lors que la situation des requérants et la nature et l'intensité des liens qu'ils entretiennent avec la Suisse a évolué au cours du temps, la Commission foncière aurait pu également examiner l'existence d'un domicile en Suisse à la

date de son prononcé. Par principe, les faits pertinents sur lesquels l'autorité administrative doit se fonder pour rendre sa décision sont en effet établis dans leur état au jour où l'autorité statue (MOOR/POLTIER, op. cit. no 2.2.6.6, p. 301). Ce principe doit d'autant plus s'appliquer dans le cas d'espèce que, compte tenu des particularités du parcours des requérants, il était possible que l'existence d'un domicile en Suisse ne soit pas établie au moment de la signature des ventes à terme et pactes d'emption en juin 2007 et qu'elle le soit en revanche au mois de novembre 2011. Dans cette hypothèse, on voit mal comment l'autorité intimée aurait pu décider le 18 novembre 2011 que les opérations immobilières litigieuses étaient soumises au régime de l'autorisation instituée par la LFAIE. Dès le moment où la Commission foncière constatait que les requérants étaient domiciliés en Suisse à la date de sa décision, la soumission du transfert de propriété des immeubles qu'ils entendaient acquérir à Montreux à une procédure d'autorisation n'aurait en effet eu aucun sens. Vu ce qui précède, il y a lieu d'examiner si l'existence d'un domicile en Suisse est établie à la date de la décision attaquée, soit le 18 novembre 2011, voire à la date du présent jugement.

E. 3

a) De manière générale, il ressort du dossier de la cause qu'une forte amitié lie les intéressés à A.H._____. Si l'on s'en tient aux déclarations de ce dernier faites devant le Ministère public, il n'avait cessé de vanter la Suisse auprès de ses amis. Sa maison a une surface d'environ 360 m² et comprend cinq chambres à coucher et cinq salles de bain, de sorte que chaque personne ou couple disposait d'une chambre personnelle avec salle de bain individuelle, excepté durant la période où le fils aîné d'A.H._____ était venu vivre chez eux et où il arrivait que les deux célibataires doivent dormir dans la même chambre. Chacun laissait ses affaires privées en permanence, il y avait une ambiance familiale et tout le monde se retrouvait le plus souvent possible au même moment dans la maison, principalement les week-ends, sauf pendant l'hiver où ils allaient tous à la montagne (cf. PV d'audition par le Ministère public du 20 juillet 2011). Pour sa part, A.E._____ a précisé qu'il était assez rare qu'ils soient tous présents au même moment chez les H._____ (cf. PV d'audition par le Ministère public du 4 mai 2011), ce qui paraît probable au vu des nombreux voyages professionnels ou d'agrément effectués par chacun des intéressés, comme on le verra plus loin. Il ressort en outre des procès-verbaux d'audition que ceux-ci ne s'acquittaient pas d'un loyer mais payaient très souvent les courses, le restaurant et offraient aux époux H._____ du vin et du champagne. On peut par ailleurs retenir, comme A.H._____ l'a admis, qu'en contrepartie celui-ci a tiré un certain bénéfice des achats de biens immobiliers à F._____ SA, favorisant ainsi le lancement des constructions de Montreux, Mont-sur-Rolle et Hermance. b) La situation de chacun des intéressés, individuellement, doit être examinée ci-dessous afin de déterminer si chacun avait un domicile en Suisse au sens de l'art. 23 al. 1 CC à la date déterminante. A.D._____ Si l'on s'en tient à ses déclarations lors de ses auditions par le Ministère public (cf. PV d'audition des 5 mai et 5 septembre 2011), A.D._____ résidait à le Plan du Castellet en France avant son arrivée en Suisse en mars 2005. Il n'a plus de biens immobiliers en France mais a encore quelques revenus dans ce pays dans lequel il exploite deux sociétés. Lors de son arrivée en Suisse en 2005, il était séparé de Martine Montchablon (avec laquelle il n'était alors pas marié) et ses enfants vivaient en France. Il a repris en 2005 avec A.E._____ la société I._____ Trading LTD, active dans l'informatique, dont le siège est à Genève. En 2006, son fils B.D._____ est venu étudier à Douvaine en France voisine. B.D._____ vivait alors chez des amis qui avaient une

maison à Douvaine. La maison des H. _____ constituait réellement son domicile mais il n'y était pas en permanence car il voyageait très souvent pour développer la nouvelle société qu'il avait créée avec A.E. _____. Il s'était ensuite remis avec sa concubine et s'était marié avec elle le 1^{er} juillet 2006. En accord avec son épouse, il avait décidé d'attendre de pouvoir occuper leur maison à Hermance pour vivre avec elle, mais elle venait souvent lui rendre visite et ils passaient presque tous les week-ends en hiver à Avoriaz où il avait encore son appartement. Il n'avait pas vraiment d'amis dans la région de sorte que seule son épouse lui rendait visite, mais le groupe avait beaucoup d'amis communs qui venaient les voir et les voisins étaient également venus passer des soirées avec eux. Il connaissait les voisins Schmidt et Elisabeth Jacquier dont le fils était le meilleur ami du sien. En dehors de son activité pour I. _____ Trading Ltd, il est toujours actif au sein des sociétés françaises JB informatique et DMI Système qui emploient environ dix personnes réparties dans toute la France. Il a un associé pour JB informatique. Pour ce qui est de ses sociétés en France, il n'existe pas de bureau commun et il n'a par conséquent aucune nécessité de demeurer à un endroit précis. Il communique par téléphone plusieurs fois par jour avec ses employés de même que par courriel. Cela ne pose pas de problème dès lors qu'il s'agit de personnes autonomes qui travaillent dans la société depuis des années. Il devait emménager à Hermance en 2007 mais en raison des retards cela n'a été possible qu'en juillet ou août 2008. Il a saisi l'occasion de revendre son appartement de Montreux lorsque son locataire a résilié le bail, ce qui lui a permis de financer le projet de construction d'un chalet aux Crosets. Actuellement, deux de ses enfants vivent en Suisse. Dans son courrier à la Commission foncière du 24 mars 2011, le conseil de A.D. _____ a précisé que l'époque de son arrivée en Suisse en mars 2005 coïncidait avec une période de séparation. C'est pourquoi il s'était installé seul à Anières. Sa venue en Suisse était donc bien antérieure à la décision de procéder à une acquisition immobilière. Elle avait coïncidé avec les débuts d'une activité lucrative au service de la société I. _____ Trading. Si, juridiquement, il est salarié d'I. _____ Trading, son engagement par Azrutech correspond à un projet dans lequel il est partie prenante. Il s'agit en effet de permettre à I. _____ Trading de commercialiser en Suisse des produits informatiques développés par des sociétés dont il est déjà gérant en France, Acsati Sàrl et JB Informatique Sàrl. Sur le plan familial, il s'est réconcilié avec son épouse, de sorte que celle-ci est venue s'installer en Suisse avec lui à Hermance. On pouvait noter comme premier signe de réconciliation de son couple que celui-ci avait pris la décision, en 2006 déjà, de scolariser leur fils B.D. _____ au Lycée privé Rodophe Toepffer à Genève. B.D. _____ a ensuite été scolarisé à Douvaine, en France (soit encore plus près d'Anières que le Lycée Toepffer). Si l'on s'en tient aux déclarations d'A.H. _____ lors de son audition par le Ministère public, A.D. _____ était arrivé chez lui quelque temps après A.E. _____. Il était venu seul car il était fâché avec sa compagne. Il s'était ensuite réconcilié et marié avec cette dernière et le couple s'était ensuite installé à Hermance vers la fin 2008 sauf erreur. Avant cela, A.D. _____ vivait exclusivement chez lui lorsqu'il était en Suisse. Il laissait ses affaires en permanence chez lui et avait une chambre attribuée. Il arrivait toutefois qu'il doive changer suivant les personnes qui se trouvaient simultanément chez lui. Sa compagne et ses enfants étaient venus lui rendre visite à plusieurs reprises (PV d'audition du 20 juillet 2011). Il ressort de l'enquête de voisinage effectuée à Anières par la Police cantonale sur ordre du Ministère public que la voisine J. _____, au ch. des Hutins 59C, n'a jamais vu A.D. _____ chez les H. _____. Entendu en qualité de témoin le 1^{er} juin 2011 dans le cadre de la procédure pénale, K. _____, voisin et ami des H. _____, a déclaré pour sa

part qu'il y avait beaucoup de « va-et-vient » chez les H. _____, qu'il connaissait A.D. _____, qu'il le rencontrait cinq à six fois par année, qu'il dormait à chaque fois chez les H. _____ mais qu'il ne pouvait pas dire s'il y habitait et si ses séjours duraient ou pas et qu'il était tout à fait possible qu'il ait été domicilié chez les H. _____ sans qu'il ne soit au courant. Ces déclarations ont été fermement contestées par les différents intéressés ; ces derniers ont en effet relevé que le voisin Schmidt avait d'abord déclaré ne pas les connaître avant d'admettre qu'il avait fait ses déclarations « par méfiance », de sorte que selon eux il n'avait pas d'autres choix que de chercher à éviter de reconnaître qu'ils étaient le plus souvent à Anières afin de minimiser la portée de son premier témoignage (cf. courrier de Me Campiche au Ministère public du 13 septembre 2011). Les pièces suivantes relatives à A.D. _____ figurent notamment au dossier : - facture d'honoraires de L. _____ SA du 10 octobre 2007 pour la période de mars à septembre 2007 pour assistance dans le cadre de l'obtention d'une autorisation de séjour (dossier pénal, pièce 17/4), - police d'assurance maladie du 1^{er} mai 2005 (bordereau du 24 mars 2011, pièce 46), - certificat de salaire 2007 établi par I. _____ Trading SA, faisant mention d'un revenu brut annuel de 78'343.- fr. et sa déclaration fiscale pour 2007 (idem, pièce 40), - copie de son permis de conduire suisse daté du 14 mai 2007, - facture du 28 juin 2007 de Bateauservice pour le convoyage de son bateau de Mougins à Douvaines (bordereau du 24 mars 2011, pièce 51), - diverses factures récentes de téléphone et d'électricité (bordereau du 24 mars 2011, pièces 96-96 ; bordereau du 20 mars 2012, pièces e), - relevés bancaires relatifs aux mois d'octobre 2011, décembre 2011 et janvier 2012 (bordereau du 20 mars 2012, pièces e), - copie de son passeport français délivré le 31 août 2011 et sur lequel est indiqué son adresse à Hermance (idem) ; - copie de l'autorisation de séjour de son fils B.D. _____ faisant état d'une entrée en Suisse le 4 septembre 2006 (bordereau de pièces du 24 mars 2011, pièces 49), - bulletin scolaire de B.D. _____ pour 2006-2007 du collège Saint-François à Douvaine (bordereau de pièces du 24 mars 2011, pièces 50), - copie du contrat d'apprentissage de B.D. _____ D. _____ à partir du 1^{er} août 2010 conclu avec Les Ambassadeurs SA à Genève indiquant comme adresse à Hermance (bordereau de pièces du 24 mars 2011, pièce 93), - copie du permis de séjour de son épouse W. _____ faisant état d'une entrée en Suisse le 25 janvier 2008 (bordereau de pièce du 24 mars 2011, pièce 48), - attestation de l'Office de la population du Canton de Genève selon laquelle A.D. _____ réside à Genève depuis le 4 mars 2005 et indiquant comme adresse Hermance (bordereau de pièce du 17 août 2012, pièce 1), - attestation de l'Office de la population du Canton de Genève selon laquelle W. _____ réside à Genève depuis le 25 janvier 2008, et indiquant comme adresse Hermance (bordereau de pièce du 17 août 2012, pièce 2), - attestation de l'Office de la population du Canton de Genève selon laquelle B.D. _____ réside à Genève depuis le 25 janvier 2008, et indiquant comme adresse à Hermance (bordereau de pièce du 17 août 2012, pièce 3). Dans son recours, le Département évoque un certain nombre d'éléments concernant la réalité du domicile en Suisse de A.D. _____ qu'il qualifie de troublants, notamment un acte notarié de 2009 mentionnant un domicile à Anières et non pas à Hermance, le fait qu'il a continué à vivre chez les H. _____ entre 2006 et 2008 malgré son mariage en 2006, le fait qu'il possède et dirige plusieurs entreprises en France et le fait qu'il n'a pas produit ses déclarations d'impôt pour les années 2009 et 2010. Pour sa part, sur la base des différents éléments mentionnés ci-dessus, la cour de céans n'a pas de raison de mettre en doute le fait que A.D. _____ réside en Suisse en tous les cas depuis 2008. S'avèrent décisives à cet égard les pièces du dossier qui montrent qu'il vit depuis cette époque avec sa famille, soit son épouse et son fils

B.D._____, dans la maison qu'il a fait construire à Hermance. Tout indique en effet que, après avoir été hébergé par de amis à Douvaine lors de son arrivée en 2006, B.D._____ a rejoint ses parents lorsqu'ils ont pu emménager dans leur maison à Hermance.

B.D._____ a ainsi terminé sa scolarité dans la région genevoise puis commencé un apprentissage à Genève dès le 1^{er} août 2010. L'existence d'un domicile à Hermance dès 2008 ne saurait être remise en cause au seul motif que A.D._____ a continué à s'occuper de ses sociétés en France, les explications données à cet égard s'avérant tout à fait plausibles. Il n'y a ainsi pas lieu de s'écarter de l'ordonnance de classement rendue par le Ministère public qui retient une installation définitive dans la propriété d'Hermance en été 2008. A.E._____ Si l'on s'en tient à ses déclarations lors de son audition par le Ministère public (cf. PV d'audition du

E. 4

Au vu de ce qui précède, l'existence à la date déterminante d'une résidence en Suisse et l'intention de se fixer pour une certaine durée au lieu de cette résidence, intention ressortant de circonstances extérieures et objectives, est démontrée pour tous les intéressés. Partant, l'existence d'un domicile effectif en Suisse au moment déterminant doit être admise, quand bien même les intéressés n'ont pas apporté la preuve de l'abandon de leur ancien domicile. On relèvera sur ce point que les motifs fiscaux invoqués pour justifier l'absence d'annonce aux autorités françaises de leur départ apparaissent plausibles. C'est par conséquent à juste titre que la Commission foncière a considéré les conditions posées par l'art. 5 al. 1^{er}, let. a LFAIE interprété a contrario et 2 al. 1^{er} et 2 OAIE étaient remplies. Les recours doivent dès lors être rejetés et les décisions attaquées confirmées. En application de l'art. 52 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD ; RSV 173.36), il n'est pas perçu de frais de justice. L'Etat de Vaud, par l'intermédiaire du Département de l'économie, versera des dépens aux tiers intéressés, qui ont agi par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.